

FISCALITÉ DES RACHATS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE OU DE CAPITALISATION SOUSCRITS APRÈS LE 26/09/1997 Sortie en capital ⁽¹⁾			
Ancienneté du contrat lors du rachat	Primes versées avant le 27/09/2017	Primes versées à partir du 27/09/2017	
		Encours net des produits ⁽²⁾	
		< 150 000 € ⁽³⁾	> 150 000 € ⁽³⁾
Moins de 4 ans	Barème progressif de l'IR ou sur option ⁽⁴⁾ PFL de 35%	12,8% ou sur option ⁽⁶⁾ barème progressif de l'IR	
Entre 4 et 8 ans	Barème progressif de l'IR ou sur option ⁽⁴⁾ PFL de 15%		
Plus de 8 ans	Abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁵⁾ puis barème progressif de l'IR ou sur option ⁽⁴⁾ PFL de 7,5%	Abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁵⁾ puis 7,5% ou sur option ⁽⁶⁾ barème progressif de l'IR	Abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁵⁾ puis 12,8% sur les produits attachés à la part de primes >150 000 € ou sur option ⁽⁶⁾ barème progressif de l'IR

IR : impôt sur le revenu PFL : prélèvement forfaitaire libératoire

- Imposition également aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% sur les produits non encore assujettis aux prélèvements sociaux. Depuis le 1^{er} juillet 2011, les produits des supports en euros sont assujettis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte
- Correspond aux primes brutes (sans déduction des frais) versées sans tenir compte des revenus et n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement en capital
- Le calcul du seuil de 150 000 € s'effectue par contribuable souscripteur, sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrit chez un même assureur ou auprès de plusieurs assureurs. Ce seuil s'apprécie au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés
- Option à exercer auprès de l'assureur au plus tard lors de l'encaissement des produits
- Abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule ou de 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune. Il s'applique en priorité sur les produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017, puis (pour les produits attachés aux primes versées à compter de cette date) sur la fraction taxable à 7,5% et, pour le solde, sur celle taxable à 12,8%
- Option à exercer auprès de l'administration fiscale en N+1 lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu. Option expresse, irrévocable et globale pour tous les revenus retenus dans l'assiette du PFU

Siège Social : B.P 194, 25 Avenue Garibaldi, 87005 LIMOGES Cedex 1 - Tél. : 05.55.11.92.40

aaa@groupe-avenis.com

AAA Groupe - SARL au capital de 205.000 € - RC LIMOGES - 442470902 - SIRET 442 470 902 00028 - APE 7022Z - N° T.V.A. Intracommunautaire FR19442470902

Adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers

Courtier en Assurance et Courtier en opérations de banque et en service de paiement,

Activité de Transactions sur Immeuble et Fonds de Commerce - Carte Professionnelle n°T1258 délivrée par la Préfecture de Limoges

Garantie Financière souscrite auprès de la compagnie MMA-COVEA RISKS sise au 19-21 allée de l'Europe, 92616 CLICHY Cedex

Activité de Démarchage Bancaire et Financier (article L.341-12 du code



LES ABATTEMENTS SUCCESSORAUX

Bénéficiaire	Donation	Succession	
En ligne directe (CGI. art. 779, I)	100 000 €	100 000 €	
Entre époux et partenaires d'un PACS (CGI. art. 790E et 790F)	80 724 €	EXONERATION	
Entre frères et sœurs (CGI. art. 779, IV et 796-0 ter)	15 932 €	15 932 €	EXONERATION sous conditions
Aux petits-enfants (CGI. art. 790B)	31 865 €		
Aux neveux et nièces (CGI. art. 779, V)	7 967 €	7 967 €	
Aux arrières petits enfants (CGI. art. 790D)	5 310 €		
Aux handicapés (CGI. art. 779, II)	159 325 €	159 325 €	
A défaut d'un autre abattement (CGI. art. 788, IV)		1 594 €	

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE EN MATIÈRE DE TRANSMISSION

Date de souscription du contrat	Avant le 20/11/91	Primes versées : entre le 20/11/91 et le 12/10/98	A partir du 13/10/98
Avant le 20/11/91	Exonération totale ⁽¹⁾ .	Exonération totale ⁽¹⁾	Prélèvement de 20 % pour la tranche imposable ≤ 700 000 € et de 31,25 % sur la tranche supérieure après abattement ^{(1) (2)} (art.990 I du CGI).
Entre le 20/11/91 et le 12/10/98	Sans objet.	Avant 70 ans: Exonération totale. Après 70 ans: Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30.500 € (art. 757 B du CGI).	Avant 70 ans: Prélèvement de 20 % pour la tranche imposable ≤ 700 000 € et de 31,25 % sur la tranche supérieure après abattement ⁽²⁾ (art.990 I du CGI). Après 70 ans: Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30.500 € (art.757 B du CGI).
A compter du 13/10/98	Sans objet.	Sans objet.	Avant 70 ans: Prélèvement de 20 % pour la tranche imposable ≤ 700 000 € et de 31,25 % sur la tranche supérieure après abattement ⁽²⁾ (art.990 I du CGI). Après 70 ans: Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30.500 € (art.757 B du CGI).

(1) Quel que soit l'âge de l'assuré lors du versement des primes.

(2) 152.500 € par bénéficiaire, tous contrats confondus.